

1. *Approuve* les principes directeurs de l'organisation et du fonctionnement de la Force internationale d'urgence des Nations Unies, tels qu'ils sont exposés dans les paragraphes 6 à 9 du rapport du secrétaire général;

2. *Souscrit* à la définition des fonctions de la Force énoncée au paragraphe 12 du rapport du secrétaire général;

3. *Invite* le secrétaire général à poursuivre les échanges de vues avec les gouvernements des États membres au sujet des offres de participation à la Force, en vue de donner à celle-ci une composition équilibrée;

4. *Prie* le Chef du Commandement, après avoir consulté le secrétaire général sur l'importance numérique et la composition de la Force, de procéder immédiatement à l'organisation complète de cette force;

5. *Approuve, à titre provisoire*, la règle fondamentale concernant le financement de la Force, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 15 du rapport du secrétaire général;

6. *Crée* un Comité consultatif composé d'un représentant de chacun des pays ci-après: Brésil, Canada, Ceylan, Colombie, Inde, Norvège et Pakistan, et prie ce comité, qui sera présidé par le secrétaire général, d'entreprendre l'étude de ceux des aspects du plan concernant la Force et son fonctionnement que l'Assemblée générale n'a pas déjà examinés et qui ne rentrent pas dans le cadre de la responsabilité directe du Chef du Commandement;

7. *Autorise* le secrétaire général à établir tous règlements et instructions qui pourraient être essentiels au fonctionnement efficace de la Force, après consultation du Comité mentionné ci-dessus, et de prendre toutes autres mesures d'administration et d'exécution qui seraient nécessaires;

8. *Décide* que, après s'être acquitté des responsabilités immédiates qui lui sont assignées dans les paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le Comité consultatif continuera d'assister le secrétaire général dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent aux termes de la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes;

9. *Décide* que le Comité consultatif, dans l'accomplissement de sa tâche, sera habilité à demander, selon la procédure habituelle, la convocation de l'Assemblée générale et à rendre compte à cette dernière chaque fois que se poseront des questions qui, à son avis, sont d'une urgence et d'une importance telles qu'elles demandent à être examinées par l'Assemblée générale elle-même;

10. *Prie* tous les États membres d'apporter l'aide nécessaire au Commandement des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions, et notamment de prendre des dispositions pour le transit à destination ou en provenance de la région en cause.

Ce projet de résolution a été approuvé par 64 voix contre zéro, 12 États s'abstenant (bloc soviétique, Égypte, Israël et Union Sud-Africaine).

L'autre aspect de la question, celui du retrait des forces armées, a aussi fait l'objet d'une prise de position le 7 novembre, ainsi qu'il a été dit plus haut. Dix-neuf pays ont présenté un projet de résolution ainsi conçu:

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions adoptées à des majorités écrasantes les 2, 4 et 5 novembre 1956,

*Notant en particulier* que, par sa résolution du 5 novembre 1956, elle a créé un Commandement des Nations Unies pour une Force internationale d'urgence chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions de sa résolution du 2 novembre 1956,

1. *Confirme* les résolutions précitées;
2. *Invite une fois de plus* Israël à retirer immédiatement toutes ses forces en deçà des lignes de démarcation de l'armistice fixées par la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël le 24 février 1949;
3. *Invite une fois de plus* le Royaume-Uni et la France à retirer immédiatement toutes leurs forces du territoire égyptien, en conformité des résolutions précitées;
4. *Prie instamment le secrétaire général* de communiquer la présente résolution aux parties intéressées, et le charge de rendre compte sans délai à l'Assemblée générale de l'application de ladite résolution.